

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20181004_14 du 4 octobre 2018

Service urbanisme

L'an deux mille dix huit, le quatre octobre, à 19 h 30.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 27 septembre 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Chantal TURCANO-DUROUSSET.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christine CHALAND pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Adrienne DEGRANGE pouvoir à Danielle KESSLER
Bruno GENTILINI pouvoir à Hubert BLAIN
Philippe LOCATELLI pouvoir à Christian AMBARD
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Marianne CARIOU

Objet : Élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon - Débat sans vote sur les orientations générales du RLP

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 26/09/2018

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est à dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole de Lyon (article L 581-14 du code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain, mais 42 communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal dont Oullins.

Pour mémoire, notre Commune a adopté son RLP par arrêté en date du 21 février 2011.

Ce dernier fixe les zones dans lesquelles la publicité est autorisée ou interdite ainsi que des règles qualitatives d'implantation des enseignes des locaux commerciaux.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration du RLP sur le territoire de la Métropole et a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique.

L'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que "*le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (...)*".

Aussi, il convient maintenant d'organiser dans chaque commune de la Métropole, un débat sans vote sur les orientations du projet de RLP métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil métropolitain lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ces objectifs sont traduits par la Métropole dans le document ci joint.

Sur notre Commune, le RLP communal approuvé en 2011 affirme très fortement la préservation de la qualité urbaine et paysagère en interdisant notamment la publicité sur de nombreux secteurs à enjeux (Grande rue dans sa totalité, Saulaie, Grandes propriétés...)

Sur les autres secteurs, une dédensification des dispositifs publicitaires a été entreprise afin de limiter leur impact visuel.

Aussi, il convient que le futur RLP métropolitain nous permette a minima, de préserver ces secteurs en élaborant des règles aussi strictes.
De plus, le secteur longeant l'A7 déclassée devra faire l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs, la Commune s'efforce depuis de nombreuses années d'améliorer la qualité paysagère de ses linéaires commerciaux en imposant des règles qualitatives pour les enseignes.

Aussi, il est impératif que le futur RLP métropolitain permette à notre Ville de poursuivre ces efforts d'intégration qualitative de ces dispositifs.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

PREND ACTE après en avoir débattu, des orientations générales du RLP de la Métropole.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix huit, le quatre octobre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).